

Service instructeur
Service Energie et Recyclage

N° CP-2010-13-6-8

Service consulté

**PROGRAMME RELATIF À LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
PROGRAMMES C272 ET C872**

Résumé : *Dans le cadre de la politique de maîtrise de l'Energie définie par le Conseil Général, trois projets pilotes sont retenus dans le rapport : le méthaniseur de la société Agrivalor Energie et deux projets de construction basse énergie (études d'optimisation), respectivement pour la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à COLMAR et la réhabilitation thermique de logements par l'Office Public de l'Habitat à SAINTE-MARIE-AUX-MINES. Par ailleurs, un groupe de « volontaires pour le Climat » sera mis en place au sein de l'administration départementale, qui bénéficiera d'un accompagnement de l'association « Objectif Climat ». Enfin, une convention avec le BRGM sur le potentiel énergétique du fossé rhénan est soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale. Le montant global des aides allouées se monte, dans la section d'investissement, au programme C272, à 66.524 € en AP et, dans la section de fonctionnement, au programme C872, à 38.435 € en AE, dont 16.435 € en crédits de paiement au titre de l'année 2010.*

Projets éligibles au titre des opérations pilotes pour la maîtrise de l'énergie

1. Construction d'un méthaniseur à RIBEAUVILLE par la société Agrivalor Energie

Le projet d'Agrivalor Energie porte sur la construction et l'exploitation, sur le site de la Ferme de l'Hirondelle, d'une unité de biométhanisation qui produira de l'électricité et de la chaleur à partir du biogaz issu du traitement de déchets organiques. Agrivalor Energie apporte ainsi une solution locale de valorisation des biodéchets tout en produisant de l'énergie renouvelable.

Les déchets organiques qui seront traités sur place sont les déchets de la ferme (lisier, déchets de fromagerie), les déchets agricoles et viticoles, les déchets d'abattoirs, les déchets agro-alimentaires et les biodéchets (restauration, ménages), soit 26.630 tonnes au total.

L'installation produira 4.200.000 m³ de biogaz par an. Elle génèrera ainsi annuellement 20.880 MWh d'énergies renouvelables (10.000 MWh électriques et 10.880 MWh thermiques) soit l'équivalent en besoins d'électricité de 2.860 ménages et en chaleur de 270 ménages. L'énergie électrique fournira le réseau EDF et la chaleur sera utilisée pour plus de 65 % par le Centre de Balnéoludisme du Casino de RIBEAUVILLE.

Le bilan environnemental est corrélativement très favorable : l'installation produira six fois plus d'énergie qu'elle n'en consommera et évitera le rejet de 5.240 tonnes de CO₂ par an. En outre, l'intégration du site dans son environnement a fait l'objet d'une large concertation.

De nombreux pays d'Europe, dont l'Allemagne et la Suisse, ont déjà opté pour la biométhanisation : l'installation d'Agrivalor Energie à RIBEAUVILLE est une première en Alsace et une des toutes premières installations de cette taille à l'échelle nationale. C'est pourquoi il est proposé de retenir cette opération au titre des « projets pilotes de maîtrise de l'énergie », conformément à la décision du Conseil Général du 26 septembre 2008.

Le montant des travaux est de 8 millions d'euros. Le principal financeur de ce projet pilote est l'ADEME, au titre du « fonds chaleur » et des aides au traitement des déchets, avec une aide prévisionnelle à hauteur de 2.215.000 €. Des aides pourront également être apportées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et l'Agence de l'Eau. Cependant, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) fixe un plafond d'aide et défalque les aides des autres partenaires financiers de ses propres subventions.

C'est pourquoi, pour que l'aide du Département profite effectivement à Agrivalor Energie, il est proposé de cibler l'aide sur les équipements non pris en compte dans l'assiette subventionnable de l'ADEME. Ceci concerne l'accès routier et les aménagements paysagers, dont le montant cumulé est de 180.000 €. L'aide demandée par Agrivalor Energie au Département dans son plan de financement se monte à 50.000 €, ce qui représenterait un taux de subvention de 27,778 %.

Cette aide sera conditionnée à la fourniture des retours d'expérience et notamment des résultats permettant d'apprécier la pertinence de la méthanisation agricole des biodéchets : conformément aux principes du programme relatif aux projets pilotes de maîtrise de l'énergie, une convention permettra de confirmer l'engagement en ce sens d'Agrivalor Energie.

Je vous propose d'aider ce projet particulièrement novateur à hauteur de 50.000 €, soit un taux de 27,778 % sur les équipements éligibles. Je vous propose en outre d'approuver la convention avec Agrivalor Energie.

Des crédits sont inscrits, dans la section d'investissement, au programme C272, chapitre 204, fonction 731, nature 2042.

2. Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) énergie et études d'optimisation thermique

Dans le cadre du budget Primitif 2010, le Conseil Général a rappelé la priorité à la fois environnementale et économique donnée à la construction basse énergie et a confirmé à cette occasion ses critères d'aide pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) énergie et les études d'optimisation thermique, le taux d'aide étant fixé à 40 %.

Deux projets pilotes Bâtiment basse consommation (BBC) sont éligibles à cette aide :

- Le projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le site du Diaconat à COLMAR :

Cet EHPAD de 60 lits sera construit par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace en ciblant un niveau de consommation d'énergie répondant à la norme BBC.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) énergie de ce projet se monte à 32.400 € HT, soit, au taux de 40 %, une subvention de 12.960 €.

Des crédits sont inscrits, dans la section d'investissement, au programme C272, Chapitre 204, fonction 731, nature 2042.

- Opération de réhabilitation thermique menée par l'office public de l'Habitat de la vallée de SAINTE-MARIE-AUX-MINES dans la rue Saint Louis

Dans le cadre du « Plan départemental de maîtrise de l'énergie », le Conseil Général a souhaité apporter une attention particulière aux économies d'énergie dans l'habitat social. En effet, les charges énergétiques pèsent souvent particulièrement lourd dans le budget des ménages déjà défavorisés économiquement.

Dans ce cadre, la Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 16 janvier 2009, a décidé de retenir l'office HLM de SAINTE-MARIE-AUX-MINES au titre des opérations pilotes sur l'énergie.

Les études de maîtrise d'œuvre portent sur un audit énergétique, la simulation dynamique des consommations et une thermographie pour un montant cumulé de 8.910 €. Au taux de 40 %, la subvention correspondante se monte à 3.564 €.

Des crédits sont inscrits, dans la section d'investissement, au programme C272, chapitre 204, fonction 731, nature 20417.

3. Les potentiels d'énergie renouvelables (EnR) dans le Haut-Rhin : convention avec le BRGM relative au potentiel géothermique profond

Le Conseil Général a décidé le 4 avril 2008 de réaliser une cartographie des principaux potentiels d'énergies renouvelables pouvant contribuer au développement local et à la réduction de la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles. L'objectif visé est d'aider les autorités publiques et les acteurs privés dans leurs réflexions prospectives d'aménagement (création de zones d'activité, implantation de lotissements, développement d'activités industrielles ou agricoles grandes consommatrices de chaleur...) et de promouvoir la diffusion de ces énergies neutres en termes d'émission de gaz à effet de serre.

Parmi les sources d'énergie alternatives visées dans le rapport figure la géothermie, dont le potentiel est particulièrement élevé au sein du fossé rhénan du fait de son gradient géothermique élevé. Le principe de la géothermie profonde consiste à extraire l'énergie naturellement contenue dans le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chaleur ou pour produire de l'électricité, dans des applications variées : par température décroissante de l'eau extraite, production d'électricité, process industriel (séchage, utilisation de la vapeur...), chauffage urbain, chauffage de serres, etc.

Pour la mobilisation du potentiel géothermique, une bonne connaissance de la géométrie (faille, profondeur des couches géologiques) et de caractéristiques (porosité, productivité et température de l'eau des aquifères) du sous-sol est nécessaire : il est à noter que le seul forage géothermique opérationnel en Alsace est le site de SOULTZ-SOUS-FORET, qui visait à développer un procédé d'injection d'eau au niveau du socle granitique, technique qui a montré ses limites à BÂLE. Un approfondissement de la connaissance du substrat est donc incontournable pour réduire l'aléa géologique et le risque financier des projets.

Dans cette optique, le Conseil Général a décidé, lors de la Commission Permanente du 5 septembre 2008, de s'associer au projet transfrontalier Interreg IV relatif au « potentiel géologique profond du fossé rhénan supérieur » et a voté les crédits correspondants : le budget global du programme Interreg IV, d'une durée de 3 ans est de 1.260.000 €, avec 450.000 € pour la partie française. Le BRGM sollicite la Région et les deux Départements alsaciens pour un montant de 100.000 €, avec 50.000 € pour la Région Alsace et 25.000 € pour chacun des Départements alsaciens.

L'objet du présent rapport est de préciser les conditions de versement et les attentes du Département en matière de rendu. Ainsi, il est demandé au BRGM d'associer le Département au comité de pilotage, afin de suivre en temps réel l'avancement du programme, et de fournir les informations sur le potentiel géothermique haut-rhinois pour une mise en ligne sur le Système d'Information géographique (SIG) départemental : cartographie en trois dimensions de la géologie du Haut-Rhin et notamment des principaux aquifères, gradient géothermique dans le fossé rhénan, profondeur du toit du socle granitique (liste non exhaustive).

Je vous propose d'attribuer une subvention de 25.000 € au BRGM, d'approuver la convention correspondante, jointe au rapport, et de m'autoriser à la signer. Les crédits de paiement se répartissent comme suit : 9.000 € en 2010, 8.000 € en 2011 et 8.000 € en 2012.

Une Autorisation d'Engagement (AE) de 25.000 € a été votée au titre de la DM1 2010 pour ce dossier et inscrite au programme C872. Un crédit de 9.000 €, à verser au titre de l'année 2010, est disponible sur le programme C872, au Chapitre 65, fonction 731, nature 6574.

4. Exemplarité de l'administration départementale dans la lutte contre le réchauffement climatique : création d'un groupe de « volontaires pour le Climat »

Les enjeux liés au réchauffement climatique induits par les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont aujourd'hui unanimement reconnus par la Communauté scientifique et sont quotidiennement documentés dans les médias.

Les Pouvoirs Publics élaborent des stratégies pour limiter le recours aux énergies fossiles, économiser l'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables : le Grenelle de l'environnement, la Directive Cadre européenne et le Sommet du Climat à COPENHAGUE sont autant d'étapes dans la bonne direction.

L'urgence de l'action et l'ampleur de la tâche sont illustrées par l'objectif affiché en France d'une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 (« facteur 4 »).

Pour aboutir à cet objectif ambitieux, la mobilisation de tous les acteurs est nécessaire : les intervenants institutionnels, les entreprises, mais aussi et avant tout les citoyens, qui représentent 70 % de la consommation d'énergie et des émissions GES au travers des transports, de l'habitat et de la consommation.

Dans un optique d'exemplarité des agents du Département eux-mêmes, il est proposé la création d'un groupe de « volontaires pour le Climat » au sein de l'administration départementale : cette démarche, qui sera accompagnée par l'association « Objectif Climat », s'adresse aux agents les plus motivés qui pourront réaliser le « bilan Carbone » de leur ménage et l'« empreinte écologique » de leurs activités, avant de prendre des mesures correctives et mesurer les économies de GES réalisées. Plus de 40 agents ont déjà manifesté leur intérêt pour cette démarche, qui s'étalera sur 2 ans avec des réunions de fréquence trimestrielle.

Je vous propose d'apporter une aide de 13.435 € pour cette opération, répartie de la manière suivante : 7.435 € au titre de l'année 2010 et 6.000 € au titre de l'année 2011. Je vous propose en outre d'approuver la convention de partenariat correspondante, jointe au rapport.

Une Autorisation d'Engagement (AE) de 13 435 € a été votée au titre de la DM1 2010 pour ce dossier et inscrite au programme C872. Par ailleurs, un crédit de 7.435 €, à verser au titre de l'année 2010, est disponible sur le programme C872, au Chapitre 65, fonction 731, nature 6574.

En conclusion, je vous propose :

- de retenir, au titre des opérations pilotes pour la maîtrise de l'énergie, la construction d'un méthaniseur par la SAS Agrivalor Energie et d'allouer à cette opération une subvention de 50.000 €,
- d'allouer, au titre de l'expérimentation dans la construction « basse consommation », une subvention à hauteur de 12.960 € au Groupe Hospitalier du Centre Alsace pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur l'énergie dans le cadre de la construction d'un EHPAD sur le site du Diaconat à Colmar, ainsi qu'une subvention de 3.564 € à l'office public de l'Habitat de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines pour des études d'optimisation thermique dans le cadre de l'opération de réhabilitation menée dans la rue Saint Louis,
- ces trois opérations seront imputées au programme C272, chapitre 204, fonction 731, natures 2042 et 20417 du budget départemental,
- pour les trois opérations précitées, d'approuver les conventions de partenariat et de m'autoriser à les signer,
- d'accorder une subvention de 13 435 € à l'association Objectif Climat dont 7.435 € au titre de l'année 2010 et 6.000 € au titre de l'année 2011 pour l'accompagnement d'un groupe de « volontaires pour le Climat » au sein de l'administration départementale,
- de confirmer l'aide de 25.000 € au BRGM, d'approuver la convention d'objectif sur le potentiel géothermique du fossé rhénan avec cet organisme et de m'autoriser à la signer,
- pour les deux opérations précitées, des AE à hauteur de 38.435 € sont inscrites sur le programme C872 et des crédits de paiement d'un montant global de 16.435 € sont inscrits sur le programme C872, au Chapitre 65, fonction 731, nature 6574.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**CONVENTION
RELATIVE AUX PROJETS PILOTES
POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

Vu la décision du Conseil Général du 19 octobre 2007 relative à la définition d'un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie »

Vu le rapport au Conseil Général du 13-14 décembre 2007

Vu le rapport du 27 juin 2008 relatif à la définition d'une stratégie interdépartementale dans le domaine de l'énergie

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 septembre 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La société Agrivalor Energie (SAS), sise 1 route de Ruedersbach – 68560 HIRSINGUE, représentée par son Président René VAN DER MEIJDEN,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale a adopté le 19 octobre 2007, dans le cadre des Orientations Budgétaires pour l'année 2008, un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » : le rapport stratégique présenté vise à l'émergence d'une politique clairement identifiable du Conseil Général dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Dans le cadre du Budget Primitif pour 2008 et afin de fonder cette nouvelle politique de maîtrise de l'énergie, le Conseil Général a décidé de soutenir des projets pilotes de démonstration, pour capitaliser l'expérience dans ce domaine nouveau et diffuser les résultats observés auprès des donneurs d'ordre publics et privés.

Article 1 : Objet de la convention

La convention porte sur la construction et l'exploitation, sur le site de la Ferme de l'Hirondelle, d'une unité de biométhanisation qui produira de l'électricité et de la chaleur à partir du biogaz issu du traitement de déchets organiques. Le porteur du projet est la société Agrivalor Energie. En application de sa politique départementale, le Département accepte de financer le projet du Bénéficiaire pour un montant et dans les conditions prévues dans la présente convention.

Article 2 : Montant de l'aide départementale et conditions de son versement

- Dépense prévisionnelle : 8.000.000 €,
- Dépense prévisionnelle subventionnable (accès routier, aménagements paysagers) : 180.000 €,
- **Taux de subvention : 27,778 %**,
- **Montant théorique de la subvention : 50.000 €.**

Le montant réel de la subvention du Département sera, en tout état de cause, fonction du montant réel total des dépenses réalisées par le Bénéficiaire et pourra être revu à la baisse (à l'occasion du solde). Le montant réel de la subvention du Département ne pourra en revanche pas être revu à la hausse, sauf dans le cadre d'un avenant.

❖ Modalités de versement de la subvention réelle

Les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100.000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C272, Chapitre 204, Fonction 731, Nature 2042 du budget départemental, et virés sur le compte de la société Agrivalor dont le numéro sera fourni par un RIB.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

❖ Pièces justificatives

Le paiement des aides s'effectuera après transmission d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le comptable, accompagné des factures acquittées.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Enfin, le Département s'engage à ne pas diffuser d'informations personnalisées ou confidentielles.

ARTICLE 3 : Obligations du Bénéficiaire vis-à-vis du Département

Le Bénéficiaire mettra en place, dès l'amont du projet, un suivi détaillé de sa mise en œuvre afin de faire bénéficier le Département et, au-delà, tous les promoteurs de projets de même nature, des enseignements, positifs ou négatifs, issus de cette opération pilote. Le Bénéficiaire s'engage, au travers de la convention, à fournir les éléments techniques et financiers souhaités, à associer le Département à toutes les phases du projet et, à l'issue de la réalisation du projet, à réaliser des bilans technico-économiques réguliers afin d'évaluer si les objectifs initiaux ont été atteints.

Ces retours d'expérience permettant notamment d'apprécier la pertinence de la méthanisation agricole des biodéchets.

Association du Département à la démarche

Le Bénéficiaire associera, dès l'amont, le Département à l'ensemble des phases du projet.

Fourniture de documents

Le Bénéficiaire fournira au Département, spontanément et en temps réel, les principaux documents relatifs au projet.

Il donne accès au Département, en tant que de besoin, à l'ensemble des données techniques et financières relatives au projet nécessaire pour sa description et son évaluation.

En cas de nécessité, des réunions techniques complémentaires avec les techniciens du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des autres partenaires du projet pourront être organisées, afin de permettre une restitution optimale des choix réalisés, des difficultés éventuelles rencontrées et des mesures correctives.

Autorisation de diffuser les résultats

Le Bénéficiaire autorise le Département à diffuser largement les informations relatives au projet, a priori sous une forme synthétique (notamment une fiche descriptive type, mais aussi sur le site Internet du Département et d'autres supports), à l'exception des données nominatives ou autres informations justifiant la confidentialité.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention et jusqu'à complète communication des documents et du bilan prévus à l'article 3.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

Article 5 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de la SAS Agrivalor Energie

Le Président du Conseil Général

René VAN DER MEIJDEN

Charles BUTTNER

**CONVENTION
RELATIVE AUX PROJETS PILOTES
POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

Vu la décision du Conseil Général du 19 octobre 2007 relative à la définition d'un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie »

Vu le rapport au Conseil Général du 13-14 décembre 2007

Vu le rapport du 27 juin 2008 relatif à la définition d'une stratégie interdépartementale dans le domaine de l'énergie

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 septembre 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Groupe Hospitalier du Centre Alsace (GHCA), sis 20 avenue d'Alsace – BP 20129 – 68003 COLMAR, représenté par son Président Francis BUCHER,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale a adopté le 19 octobre 2007, dans le cadre des Orientations Budgétaires pour l'année 2008, un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » : le rapport stratégique présenté vise à l'émergence d'une politique clairement identifiable du Conseil Général dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Dans le cadre du Budget Primitif pour 2008 et afin de fonder cette nouvelle politique de maîtrise de l'énergie, le Conseil Général a décidé de soutenir des projets pilotes de démonstration, pour capitaliser l'expérience dans ce domaine nouveau et diffuser les résultats observés auprès des donneurs d'ordre publics et privés.

Article 1 : Objet de la convention

La convention porte sur le projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le site du Diaconat à COLMAR, sous la maîtrise d'ouvrage du Groupe Hospitalier du Centre Alsace. Cet EHPAD de 60 lits sera construit en ciblant un niveau de consommation d'énergie répondant à la norme BBC. En application de sa politique départementale en faveur de la maîtrise de l'énergie et de la lutte contre le réchauffement climatique, le Département accorde un soutien financier à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) énergie de ce projet, dans le but de garantir son optimisation énergétique. Le versement de l'aide au Bénéficiaire interviendra dans les conditions prévues dans la présente convention.

Article 2 : Montant de l'aide départementale et conditions de son versement

- Dépense prévisionnelle : 32.400 €,
- Dépense prévisionnelle subventionnable : 32.400 €,
- **Taux de subvention : 40 %**,
- **Montant théorique de la subvention : 12.960 €.**

Le montant réel de la subvention du Département sera, en tout état de cause, fonction du montant réel total des dépenses réalisées par le Bénéficiaire et pourra être revu à la baisse (à l'occasion du solde). Le montant réel de la subvention du Département ne pourra en revanche pas être revu à la hausse, sauf dans le cadre d'un avenant.

❖ Modalités de versement de la subvention réelle

Les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100.000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C272, Chapitre 204, Fonction 731, Nature 2042 du budget départemental, et virés sur le compte du Groupe Hospitalier du Centre Alsace dont le numéro sera fourni par un RIB.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

❖ Pièces justificatives

Le paiement des aides s'effectuera après transmission d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le comptable, accompagné des factures acquittées.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Enfin, le Département s'engage à ne pas diffuser d'informations personnalisées ou confidentielles.

Article 3 : Obligations du Bénéficiaire vis-à-vis du Département

Le Bénéficiaire mettra en place, dès l'amont du projet, un suivi détaillé de sa mise en œuvre afin de faire bénéficier le Département et, au-delà, tous les promoteurs de projets de même nature, des enseignements, positifs ou négatifs, issus de cette opération pilote. Le Bénéficiaire s'engage, au travers de la convention, à fournir les éléments techniques et financiers souhaités, à associer le Département à toutes les phases du projet et, à l'issue de la réalisation du projet, à réaliser des bilans technico-économiques réguliers afin d'évaluer si les objectifs initiaux ont été atteints.

Association du Département à la démarche

Le Bénéficiaire associera, dès l'amont, le Département à l'ensemble des phases du projet.

Fourniture de documents

Le Bénéficiaire fournira au Département, spontanément et en temps réel, les principaux documents relatifs au projet.

Il donne accès au Département, en tant que de besoin, à l'ensemble des données techniques et financières relatives au projet nécessaire pour sa description et son évaluation.

En cas de nécessité, des réunions techniques complémentaires avec les techniciens du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des autres partenaires du projet pourront être organisées, afin de permettre une restitution optimale des choix réalisés, des difficultés éventuelles rencontrées et des mesures correctives.

Autorisation de diffuser les résultats

Le Bénéficiaire autorise le Département à diffuser largement les informations relatives au projet, a priori sous une forme synthétique (notamment une fiche descriptive type, mais aussi sur le site Internet du Département et d'autres supports), à l'exception des données nominatives ou autres informations justifiant la confidentialité.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention et jusqu'à complète communication des documents et du bilan prévus à l'article 3.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

Article 5 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président du GHCA

Le Président du Conseil Général

Francis BUCHER

Charles BUTTNER

**CONVENTION
RELATIVE AUX PROJETS PILOTES
POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

Vu la décision du Conseil Général du 19 octobre 2007 relative à la définition d'un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie »

Vu le rapport au Conseil Général du 13-14 décembre 2007

Vu le rapport du 27 juin 2008 relatif à la définition d'une stratégie interdépartementale dans le domaine de l'énergie

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 septembre 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Office Public de l'Habitat de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, sis 62 rue Wilson – BP 5 – 68150 SAINTE-MARIE-AUX-MINES, représenté par son Président Paul DROUILLON,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale a adopté le 19 octobre 2007, dans le cadre des Orientations Budgétaires pour l'année 2008, un « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » : le rapport stratégique présenté vise à l'émergence d'une politique clairement identifiable du Conseil Général dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Dans le cadre du Budget Primitif pour 2008 et afin de fonder cette nouvelle politique de maîtrise de l'énergie, le Conseil Général a décidé de soutenir des projets pilotes de démonstration, pour capitaliser l'expérience dans ce domaine nouveau et diffuser les résultats observés auprès des donneurs d'ordre publics et privés.

Article 1 : Objet de la convention

La convention porte sur l'opération de réhabilitation thermique menée par l'office public de l'Habitat de la vallée de SAINTE-MARIE-AUX-MINES dans la rue saint Louis. En application de sa politique départementale en faveur de la maîtrise de l'énergie et de la lutte contre le réchauffement climatique, le Département accorde un soutien financier aux études thermiques visant à garantir son optimisation énergétique (audit énergétique, simulation dynamique des consommations et thermographie). Le versement de l'aide au Bénéficiaire interviendra dans les conditions prévues dans la présente convention.

Article 2 : Montant de l'aide départementale et conditions de son versement

- Dépense prévisionnelle : 8.910 €
- Dépense prévisionnelle subventionnable : 8.910 €
- **Taux de subvention : 40 %**
- **Montant théorique de la subvention : 3.564 €**

Le montant réel de la subvention du Département sera, en tout état de cause, fonction du montant réel total des dépenses réalisées par le Bénéficiaire et pourra être revu à la baisse (à l'occasion du solde). Le montant réel de la subvention du Département ne pourra en revanche pas être revu à la hausse, sauf dans le cadre d'un avenant.

❖ Modalités de versement de la subvention réelle

Les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100.000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C272, Chapitre 204, Fonction 731, Nature 20417 du budget départemental, et virés sur le compte de l'OPHLM de SAINTE-MARIE-AUX-MINES dont le numéro sera fourni par un RIB.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

❖ Pièces justificatives

Le paiement des aides s'effectuera après transmission d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le comptable, accompagné des factures acquittées.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Enfin, le Département s'engage à ne pas diffuser d'informations personnalisées ou confidentielles.

Article 3 : Obligations du Bénéficiaire vis-à-vis du Département

Le Bénéficiaire mettra en place, dès l'amont du projet, un suivi détaillé de sa mise en œuvre afin de faire bénéficier le Département et, au-delà, tous les promoteurs de projets de même nature, des enseignements, positifs ou négatifs, issus de cette opération pilote. Le Bénéficiaire s'engage, au travers de la convention, à fournir les éléments techniques et financiers souhaités, à associer le Département à toutes les phases du projet et, à l'issue de la réalisation du projet, à réaliser des bilans technico-économiques réguliers afin d'évaluer si les objectifs initiaux ont été atteints.

Association du Département à la démarche

Le Bénéficiaire associera, dès l'amont, le Département à l'ensemble des phases du projet.

Fourniture de documents

Le Bénéficiaire fournira au Département, spontanément et en temps réel, les principaux documents relatifs au projet.

Il donne accès au Département, en tant que de besoin, à l'ensemble des données techniques et financières relatives au projet nécessaire pour sa description et son évaluation.

En cas de nécessité, des réunions techniques complémentaires avec les techniciens du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des autres partenaires du projet pourront être organisées, afin de permettre une restitution optimale des choix réalisés, des difficultés éventuelles rencontrées et des mesures correctives.

Autorisation de diffuser les résultats

Le Bénéficiaire autorise le Département à diffuser largement les informations relatives au projet, a priori sous une forme synthétique (notamment une fiche descriptive type, mais aussi sur le site Internet du Département et d'autres supports), à l'exception des données nominatives ou autres informations justifiant la confidentialité.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention et jusqu'à complète communication des documents et du bilan prévus à l'article 3.

La durée de validité de l'aide est de 2 ans.

Article 5 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'Office Public de l'Habitat

Le Président du Conseil Général

Paul DROUILLON

Charles BUTTNER

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie / Service Energie et Recyclage

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 SEPTEMBRE 2010

**Plan départemental de maîtrise de l'énergie
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
NRJ00015	GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE construction d'un EHPAD - Diaconat de Colmar	32 400,00	40%	12 960,00
NRJ00016	OFFICE PUBLIC HLM DE STE MARIE AUX MINES réhabilitation thermique de logement - Etudes d'optimisation énergétique	8 910,00	40%	3 564,00
NRJ00014	SAS AGRIVALOR ENERGIE construction d'un méthaniseur pour déchets biologiques	180 000,00	38%	50 000,00
			Total	66 524,00

CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « OBJECTIF CLIMAT »
AU TITRE DES ANNEES 2010 ET 2011

Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2009

Ci-après désigné « le Département »

d'une part

Et

L'association « Objectif Climat », association régie par le droit local d'Alsace et de Moselle (articles 21 à 79-III du code civil local), n° SIRET 49928522900013, dont le siège social est situé à Strasbourg, représentée par son président, M. AUGÉ Jean-Michel, d'autre part,

Ci-après désigné « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

La présente convention concerne l'émergence d'une démarche de « volontaires pour le Climat » dans le Haut-Rhin sous l'impulsion de l'association « Objectif Climat », dont la vocation est de sensibiliser les ménages et les usagers à des comportements peu émissifs en gaz à effet de serre et contribuer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique. Cette action de sensibilisation est convergente avec les objectifs de la nouvelle politique du Conseil Général en matière de maîtrise de l'énergie, qui vise notamment à l'exemplarité de l'administration départementale.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la convention de partenariat, signée entre le Département et l'association « Objectif Climat », est de préciser le contour des actions menées par cette association dans le Haut-Rhin au cours de l'année 2010 relativement à la promotion de démarches de « volontaires pour le Climat » et de définir le montant et les conditions de versement de la subvention correspondante.

I. OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Article 2 – Montant et conditions de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention allouée par le Conseil Général du Haut-Rhin, à l'occasion de la Commission Permanente du _____, se monte à 13.435 €. Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 7.435 € en 2010.
- un second versement de 6.000 € en 2011, après présentation des pièces prévues à l'article 3, sous réserve du vote des crédits correspondant.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C872, Chapitre 65, Fonction 731, Nature 6574 du budget départemental, et virés sur le compte de l'Association dont le numéro sera fourni par un RIB.

II. OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 :

L'Association s'engage à :

- a) Transmettre au Département tous les justificatifs relatifs à la mise en place de ce projet (factures acquittées, état d'avancement des travaux, comptes-rendus de réunions de chantier, photos, ...) ainsi qu'un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faire mention de la contribution du Département lors de toute action de communication (plaquette, communication presse, journées portes ouvertes, ...) sur la plate-forme de démantèlement des encombrants,
- c) Autoriser le Département à diffuser les résultats de la démarche (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports),
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 6 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 7 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'«Association»
Le Président

Pour « le Département »,
Le Président

Jean-Michel AUGÉ

Charles BUTTNER

CONVENTION FINANCIERE

Années 2010-2011-2012

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est à Colmar - 100 avenue d'Alsace, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont le siège est *Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15,* représenté par Monsieur Christian FOUILLAC, Directeur de la Recherche du BRGM, ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil général du 4 avril 2008 et du 5 septembre 2008 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 septembre 2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du versement de la subvention octroyée par le Département au bénéficiaire pour sa contribution au projet « Potentiel géologique profond du Fossé rhénan supérieur » réalisé dans le cadre du programme européen INTERREG IV A Rhin Supérieur. La convention précise également les attentes du Département en terme de rendu et de fourniture d'informations par le bénéficiaire.

L'objectif du projet est de mettre au point un outil permettant de représenter en 3D la structure géologique du Fossé rhénan et de répondre aux questions sur l'utilisation des ressources profondes.

Compte tenu de l'intérêt départemental que représente ce projet, le Conseil Général et la commission permanente ont décidé de lui apporter le soutien du Département, pour la partie non éligible aux financements INTERREG IV A Rhin Supérieur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur après sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin 3 mois après la transmission du rapport final d'exécution demandé par le secrétariat technique commun INTERREG, ainsi que les supports de communication de l'organisme où le Conseil Général du Haut-Rhin aura été cité, et au plus tard au 31 mars 2012.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de 25.000 euros pour sa contribution à la réalisation du projet « Potentiel géologique profond du Fossé rhénan supérieur » réalisé dans le cadre du programme européen INTERREG IV A Rhin Supérieur.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Sur présentation du rapport d'avancement annuel demandé par le secrétariat technique commun INTERREG et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire, versement de 9.000 € pour les travaux de l'année 2010.

Sur présentation du rapport d'avancement annuel demandé par le secrétariat technique commun INTERREG et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire, versement de 8.000 € pour les travaux de l'année 2011, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires.

Sur présentation du rapport final d'exécution demandé par le secrétariat technique commun INTERREG, des supports de communication de l'organisme où le Conseil Général du Haut-Rhin aura été cité et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire, versement de 8.000 € en 2012, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1er et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Fourniture d'information au Département par le bénéficiaire et association aux travaux

Le bénéficiaire s'engage :

- A associer le Département au Comité de suivi du programme Interreg, afin de suivre en temps réel l'avancement du programme,
- A fournir toutes les informations techniques relatives à la géothermie dans le Haut-Rhin établies dans le cadre du programme Interreg. Ces informations seront notamment transmises dans un format permettant une mise en ligne sur le Système d'Information géographique (SIG) départemental : cartographie en trois dimensions de la géologie du Haut-Rhin et notamment des principaux aquifères, gradient géothermique dans le fossé rhénan, profondeur du toit du socle granitique, failles (liste non exhaustive).

Article 7 : Organisation des travaux

Le BRGM pourra être invité à commencer l'exploitation des données sismiques dans les secteurs où se mettent en place des projets concrets de forages géothermique dans le Haut-Rhin, afin de permettre aux promoteurs de ces projets de bénéficier à très court terme des informations utiles.

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités - assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 10 : Information et communication

La participation départementale venant en soutien de la part financière investie par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet INTERREG IV A « Potentiel géologique profond du Fossé rhénan supérieur », il devra être fait mention du soutien financier départemental à l'occasion de toute action de communication intervenant dans ce cadre. En particulier, le logotype du Conseil Général devra être porté sur tout support de communication écrit.

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le Bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du bénéficiaire et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin -

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur de la Recherche du BRGM,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Christian FOUILLAC

Charles BUTTNER

Service de l'Energie et du Recyclage

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 03 SEPTEMBRE 2010

Energie (AE)
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ENE00003	BRGM EDITIONS étude sur le potentiel géologique profond du fossé rhénan	25 000,00
ENE00004	OBJECTIF CLIMAT volontaires objectif climat	13 435,00
Total		38 435,00